



**Direction des déchets,
des installations de recherche et du cycle**

Paris, le 23 novembre 2012

N/Réf : CODEP-DRC-2012-058263

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire

à

M. le Président du Groupe Permanent d'Experts
chargé des réacteurs nucléaires

M. le Président du Groupe Permanent d'Experts
chargé des laboratoires et usines

Objet : Saisine des Groupes permanents d'experts

Examen des dispositions matérielles et organisationnelles proposées par les filiales du groupe AREVA à la suite des évaluations complémentaires de sûreté pour faire face à des situations extrêmes au-delà des référentiels de sûreté pour les installations du cycle du combustible

Réf. : cf. annexe

Messieurs les Présidents,

A la suite de l'accident survenu en mars 2011 à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi, l'Autorité de sûreté nucléaire a prescrit aux exploitants nucléaires de procéder à une évaluation complémentaire de la sûreté de certaines installations nucléaires de base jugées prioritaires.

Pour encadrer ces évaluations, l'ASN a pris le 5 mai 2011, en application du code de l'environnement, des décisions ([1] à [7]) prescrivant aux différents exploitants la réalisation de ces évaluations complémentaires de sûreté selon un calendrier et un cahier des charges clairement définis. Le cahier des charges traite des événements de même nature que ceux ayant entraîné l'accident de Fukushima Daiichi : inondation, séisme, perte des alimentations électriques et du refroidissement, ainsi que de la gestion opérationnelle des situations accidentelles.

Dans une première étape de la démarche d'évaluation et en application des décisions [1] à [7], les exploitants d'installations nucléaires de base jugées prioritaires pour 2011 ont envoyé le 1^{er} juin 2011 des notes présentant la méthodologie retenue pour mener l'évaluation. Les méthodologies proposées ont fait l'objet d'un examen et d'un avis cité en référence [8] des Groupes permanents d'experts réunis le 6 juillet 2011.

Conformément aux décisions de l'ASN, les exploitants ont transmis les rapports d'évaluation complémentaire de sûreté au 15 septembre 2011. Sur la base du rapport d'expertise en référence [9] préparé par l'IRSN à la demande de l'ASN, les Groupes permanents d'experts ont examiné les rapports des exploitants les 8, 9 et 10 novembre 2011 et émis l'avis en référence [10].

Consécutivement à cette réunion, l'ASN a prescrit aux exploitants, par décisions citées en référence [11] à [17] en date du 26 juin 2012, la mise en place de mesures de renforcement de la sûreté des installations nucléaires de base, notamment la mise en place d'un noyau dur de dispositions matérielles et organisationnelles robustes ainsi que de moyens de gestion des situations d'urgence. En application de ces décisions, l'exploitant a transmis par courrier en référence [18] des compléments aux ECS initiales.

Par ailleurs, l'installation CERCA exploitée par FBFC sur le site de Romans-sur-Isère, qui fait partie du « lot 2 » a remis le 15 septembre 2012 son rapport d'ECS conformément à la décision en référence [4].

Je souhaite recueillir pour début avril 2012 l'avis des groupes permanents d'experts que vous présidez sur les dossiers AREVA présentant les dispositions matérielles et organisationnelles du noyau dur tel que vous l'avez recommandé dans votre avis [10] et tel que l'ASN l'a prescrit dans ses décisions du 26 juin 2012.

L'installation CERCA sera prise en compte dans cette analyse pour plus de cohérence dans l'instruction relative aux installations du groupe AREVA.

Je souhaite notamment recueillir l'avis des groupes permanents sur :

- les objectifs associés au noyau dur et son périmètre fonctionnel ;
- les initiateurs considérés pour la définition du noyau dur et leurs niveaux ;
- les choix retenus pour la prise en compte des événements induits par ces initiateurs sur l'installation et sur le noyau dur ;
- les conditions de mise en œuvre du noyau dur ;
- les exigences associées aux équipements du noyau dur (exigences fonctionnelles, exigence de conception, exigences de vérification...) ;
- les méthodes et critères retenus pour démontrer l'atteinte de ces exigences ;
- la démarche de prise en compte des facteurs organisationnels et humains pour la mise en œuvre des dispositions du noyau dur ;
- les dispositions de gestion de crise prévues pour répondre aux exigences du noyau dur, y compris les mesures transitoires envisagées dans l'attente de la mise en place du noyau dur.

Le périmètre de l'instruction est limité aux éléments relatifs aux prescriptions portant sur le noyau dur et dont les échéances de réponse sont antérieures au 1^{er} octobre 2012. Néanmoins certaines prescriptions techniques complémentaires dont les échéances sont postérieures au 1^{er} octobre 2012 peuvent avoir des conséquences sur les dispositions du noyau dur ; il pourra donc être nécessaire, pour la qualité de l'examen, que les exploitants précisent lors de l'instruction les orientations techniques qu'ils retiennent lorsqu'elles sont définies.

Les fonctions supports de la gestion de crise sur le site du Tricastin font l'objet d'une saisine distincte, émise conjointement avec l'ASND et citée en référence [19].

Je vous prie d'agréer, Messieurs les présidents, l'expression de ma considération distinguée.

Signé par :

**Pour le Président de l'ASN,
par délégation
le directeur général adjoint**

Jean-Luc LACHAUME

Annexe à la lettre CODEP-DRC-2012-058263

Références

- [1] Décision n°2011-DC-0217 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 5 mai 2011 prescrivant à AREVA NC de procéder à une évaluation complémentaire de la sûreté de certaines des ses installations nucléaires de base au regard de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi
- [2] Décision n°2011-DC-0218 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 5 mai 2011 prescrivant à EURODIF SA de procéder à une évaluation complémentaire de la sûreté de certaines des ses installations nucléaires de base au regard de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi
- [3] Décision n°2011-DC-0219 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 5 mai 2011 prescrivant à SOCATRI de procéder à une évaluation complémentaire de la sûreté de certaines des ses installations nucléaires de base au regard de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi
- [4] Décision n°2011-DC-0220 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 5 mai 2011 prescrivant à FBFC de procéder à une évaluation complémentaire de la sûreté de certaines des ses installations nucléaires de base au regard de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi
- [5] Décision n°2011-DC-0221 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 5 mai 2011 prescrivant à la SET de procéder à une évaluation complémentaire de la sûreté de certaines des ses installations nucléaires de base au regard de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi
- [6] Décision n°2011-DC-0222 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 5 mai 2011 prescrivant à Comurhex de procéder à une évaluation complémentaire de la sûreté de certaines des ses installations nucléaires de base au regard de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi
- [7] Décision n°2011-DC-0223 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 5 mai 2011 prescrivant à MELOX SA de procéder à une évaluation complémentaire de la sûreté de certaines des ses installations nucléaires de base au regard de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi
- [8] Avis en date du 6 juillet 2011 des groupes permanents d'experts pour les réacteurs nucléaires et pour les installations nucléaires de base autres que les réacteurs nucléaires à l'exception des installations destinées au stockage à long terme des déchets radioactifs relatif aux démarches mises en œuvre par les exploitants EDF, ILL, AREVA et CEA pour réaliser les évaluations complémentaires de sûreté post-Fukushima de leurs installations nucléaires de base, transmis par courrier référencé CODEP-MEA-2011-038316 du 7 juillet 2011
- [9] Rapport de l'IRSN n°679 remis le 4 novembre 2011
- [10] Avis en date du 10 novembre 2011 des groupes permanents d'experts pour les réacteurs nucléaires et pour les installations nucléaires de base autres que les réacteurs nucléaires à l'exception des installations destinées au stockage à long terme des déchets radioactifs relatif aux évaluations complémentaires de sûreté post-Fukushima réalisées en 2011 par les exploitants EDF, ILL, Areva et CEA, suite aux réunions des 8, 9, 10 novembre 2011, transmis par courrier CODEP-MEA-2011-063263 du 16 novembre 2011
- [11] Décision n°2012-DC-0298 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 juin 2012 fixant à la société COMURHEX des prescriptions complémentaires applicables à l'installation nucléaire de base n°105 dénommée COMURHEX, située sur le site de Tricastin (Drôme) au vu des conclusions de l'évaluation complémentaire de sûreté (ECS)

[12] Décision n°2012-DC-0299 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 juin 2012 fixant à la société EURODIF Production des prescriptions complémentaires applicables à l'installation nucléaire de base n°93 dénommée EURODIF, située sur le site de Tricastin (Drôme) au vu des conclusions de l'évaluation complémentaire de sûreté (ECS)

[13] Décision n°2012-DC-0300 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 juin 2012 fixant à la société FBFC des prescriptions complémentaires applicables à l'installation nucléaire de base n°98 dénommée FBFC, située sur le site de Romans-sur-Isère (Drôme) au vu des conclusions de l'évaluation complémentaire de sûreté (ECS)

[14] Décision n°2012-DC-0301 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 juin 2012 fixant à la Société d'enrichissement du Tricastin (SET) des prescriptions complémentaires applicables à l'installation nucléaire de base n°168 dénommée Georges Besse II, située sur le site de Tricastin (Drôme) au vu des conclusions de l'évaluation complémentaire de sûreté (ECS)

[15] Décision n°2012-DC-0302 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 juin 2012 fixant à la société AREVA NC des prescriptions complémentaires applicables aux installations nucléaires de base n°33 (UP2 400), n°38 (STE2), n°47 (ELAN II), n°80 (HAO), n°116 (UP3-A), n°117 (UP2 800) et n°118 (STE3), situées sur le site de La Hague (département de la Manche) au vu des conclusions des évaluations complémentaires de sûreté (ECS)

[16] Décision n°2012-DC-0303 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 juin 2012 fixant à la société MELOX SA des prescriptions complémentaires applicables à l'installation nucléaire de base n°151 dénommée MELOX, située sur le site de Marcoule (Gard) au vu des conclusions de l'évaluation complémentaire de sûreté (ECS)

[17] Décision n°2012-DC-0304 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 juin 2012 fixant à la société SOCATRI des prescriptions complémentaires applicables à l'installation nucléaire de base n°138 dénommée SOCATRI, située sur le site de Tricastin (Drôme) au vu des conclusions de l'évaluation complémentaire de sûreté (ECS)

[18] Lettre COR ARV 3SE DIR 12-026 du 28 juin 2012

[19] Saisine conjointe ASN/ASND CODEP-DRC-2012-058264

* *

*